PRÉFET
DE LA LOZÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-156-0001 DU 5 JUIN 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L .214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DU CHAYLA, DU BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, DU BOULEVARD DE JABRUN ET DE LA PLACE DU SOUBEYRANT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 Février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 en date du 3 mai 2023 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 22 décembre 2022 par la commune de Marvejols, relatif au projet d'aménagement de l'avenue du Chayla, du boulevard Saint-Dominique, du boulevard de Jabrun et de la place du Soubeyrant, situé sur la commune de Marvejols ;

**VU** le dossier de déclaration complété et transmis par la commune de Marvejols et reçu en date du 10 mai 2023, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 13 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Marvejols pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 22 mai 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de la commune de Marvejols dans le cadre de la procédure contradictoire ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

## Titre I : objet de la déclaration

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Marvejols, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le projet d'aménagement de l'avenue du Chayla, du boulevard Saint-Dominique, du boulevard de Jabrun et de la place du Soubeyrant, situé sur la commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| rubrique | intitulé | régime |
|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Déclaration |

ARTICLE 2 - caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'aménagement de l'avenue du Chayla, du boulevard Saint-Dominique, du boulevard de Jabrun et de la place du Soubeyrant ayant pour objectifs :
- la reprise des réseaux humides avec la mise en séparatif des eaux usées et pluviales ;
- le remplacement intégral des conduites du réseau AEP ;
- l'enfouissement des réseaux d'éclairage et de télécommunication ;
- la reprise des aménagements de surface des axes routiers concernés ;
- l'aménagement de la Place du Soubeyran.

Un nouveau réseau pluvial séparatif remplace l'ancien réseau unitaire existant collecte les eaux pluviales, avant leur rejet au cours d'eau « la Colagne ».

Le projet, d'une surface totale de 1,43 ha, est localisé sur : l'avenue du Chayla, le boulevard Saint-Dominique, le boulevard de Jabrun et la place du Soubeyrant, situés sur la commune de Marvejols.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 19,8 ha.

## Titre II : prescriptions spécifiques

ARTICLE 3 – collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries et des divers branchements de l'avenue du Chayla, du boulevard Saint-Dominique, du boulevard de Jabrun et de la place du Soubeyrant sont collectées par le réseau d'assainissement pluvial, composé de canalisations enterrées.
Ces eaux pluviales sont ensuite acheminées jusqu'au cours d'eau « La Colagne ».

ARTICLE 4 – imperméabilisation des sols et ruissellement

Pour tout aménagement ou construction dans l'emprise du bassin versant intercepté considéré, la gestion de l'intégralité des eaux pluviales issue de l'imperméabilisation devra être réalisée à la parcelle ou par des ouvrages de rétention et de régulation spécifique de façon à n'occasionner aucun rejet d'eaux pluviales dans le nouveau réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5 – rejet des eaux pluviales

Après collecte, les eaux pluviales issues de l'ensemble du projet d'aménagement transitent dans le réseau de collecte des eaux pluviales et sont ensuite rejetées au milieu naturel, dans le cours d'eau « La Colagne ».

Le réseau de collecte des eaux pluviales a un diamètre Ø 1000 à son exutoire et il est équipé, à cet endroit, d'un clapet anti-retour pour empêcher toute venue d'eau dans le réseau en cas de crue, comme indiqué au paragraphe 6.2.4.2. du dossier loi sur l'eau.

Le débit maximal à l'exutoire est de 2310 l/s pour une occurrence de 20 ans.

ARTICLE 6 – modalités d'entretien

Le déclarant est tenu de veiller régulièrement au bon entretien de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et de tous les ouvrages en vue de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ensemble des ouvrages après chaque événement pluvieux important afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages.

Les sables et graviers extraits du réseau de collecte des eaux pluviales ou des ouvrages sont évacués et éliminés en décharge agréée pour leurs retraitements.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'ensemble des ouvrages, et de manière générale est proscrite sur toute la surface du projet d'aménagement.

ARTICLE 7 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier et informatique ou dématérialisé de l'ensemble du réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales ainsi que des ouvrages de gestion de ces mêmes eaux et de ces équipements dans le délai maximal d'un mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de l'avenue du Chayla, du boulevard Saint-Dominique, du boulevard de Jabrun et de la place du Soubeyrant.

Les éventuelles eaux de ruissellement issues de la zone de travaux sont captées, par des moyens les plus adaptés, et guidées jusqu'aux filtres de décantation provisoire avant leur rejet au milieu naturel ;

Le déclarant doit veiller à ce que la mise en place des dispositifs de filtration ou de pompage des eaux d'écoulements gravitaires potentiellement chargées en MES soit effective avant la réalisation des travaux d'aménagement, afin de permettre la gestion de toutes les eaux de ruissellement en phase chantier. Les dispositifs envisagés seront soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 – sauvegarde de la faune piscicole

Dans le cadre de la déviation provisoire du Béal, le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur l'intégralité de la zone de dérivation des eaux, immédiatement avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant fait réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier.

En cas de présence d'espèces invasives le déclarant fournit à l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier.

En cas d'absence d'espèces invasives et suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

Vu la présence d'écrevisses signal dans la zone de travaux et afin d'éviter tout risque de pollution et de propagation du champignon responsable de la peste des écrevisses, le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures font l'objet d'une désinfection en fin de chantier avec un antifongique adapté.

## Titre III : dispositions générales

### ARTICLE 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

### ARTICLE 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 - incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 15 - caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Marvejols, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Marvejols pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la pendant six mois au moins.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr ) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

Xavier CANELLAS